

D 1022 ARGENTINE: LE PROCÈS DES GÉNÉRAUX ET AMIRAUX

Ouvert le 22 avril 1985 devant la justice civile à Buenos-Aires, le procès des neuf généraux et amiraux responsables des destinées de l'Etat de 1976 à 1983 est un événement politique majeur. C'est évidemment la question des "disparus" et de la "sale guerre" contre la subversion qui en est la toile de fond (cf. DIAL D 971). Dans l'actuel procès des responsables du régime militaire, seuls 711 faits sont retenus à charge contre les accusés. La mise en procès de tous les anciens commandants en chef des forces armées est à l'origine d'un profond malaise dans les milieux militaires (cf. DIAL D 992). Devant les rumeurs insistantes de réaction violente de certains secteurs militaires, le président Alfonsín lançait une solennelle mise en garde publique le 27 avril suivant. Dans le document ci-dessous, le procureur général de la République, M. Julio Strassera, précise les accusations retenues contre les neuf accusés, en réponse à une demande officielle du Parlement argentin.

Note DIAL

RÉPONSE DU PROCUREUR STRASSERA A LA DEMANDE D'INFORMATION DU PARLEMENT

1) J'estime que les faits reprochés aux accusés ont été suffisamment décrits dans le dossier de la page 2700 à la page 2823, avec ses annexes et ses compléments. Cependant, suite à votre demande et par souci des garanties de la défense, je ne vois pas d'inconvénients à préciser les faits circonstanciés qui, vérifiés, détermineront la responsabilité pénale des accusés.

2) Les faits reprochés dans ledit dossier à Jorge Rafael Videla, Emilio Eduardo Massera, Orlando Ramón Agosti, Roberto Eduardo Viola et Armando Lambruschini relèvent, en principe, des délits de privation de liberté, d'application de mauvais traitements, de vol, d'homicide, de violation de domicile et de fausse identité.

Les faits reprochés à Omar D.R. Graffigna relèvent des délits de privation de liberté, d'application de mauvais traitements, d'homicide, de violation de domicile et de fausse identité.

Les faits reprochés à Leopoldo Fortunato Galtieri relèvent des délits de privation de liberté, d'application de mauvais traitements, d'homicide et de fausse identité.

Les faits reprochés à Basilio Lami Dozo et à Jorge Isaac Anaya relèvent des délits de privation de liberté et de fausse identité.

3) Au cours du procès il sera également fait état que les accusés ont organisé une opération illégale de répression dont les 711 cas pour lesquels ils ont été inculpés ne constituent qu'un simple échantillon. La preuve sera également faite que, dans le laps de temps considéré dans le

procès, des membres des Forces armées ont pratiqué de très nombreux actes illégaux de privation de liberté; que, bien qu'agissant sous les ordres des accusés et en vertu même de ces ordres, ils devaient cacher leur identité; que ces arrestations étaient effectuées sans aucun mandat et, dans de nombreux cas, accompagnées de violences envers les membres de la famille de la personne arrêtée; que les victimes de ces privations de liberté étaient emmenées dans des lieux clandestins de détention relevant, ou sous contrôle, de l'une des trois armes; qu'en ces lieux un groupe de subordonnés des accusés d'aujourd'hui soumettaient les personnes arrêtées à des mauvais traitements durant de longues périodes; que ces subordonnés pouvaient également éliminer les victimes, ce qu'ils ont, dans de nombreux cas, effectivement fait et en employant dans certains cas des méthodes atroces; que les victimes de tels délits voyaient également leurs affaires volées et leurs biens immeubles saisis; que toutes ces actions étaient officiellement niées en dépit de continuelles réclamations, ce qui s'est soldé par une grande quantité de faux en écritures publiques; que les accusés ont maintenu en fonctionnement un tel système répressif malgré les très fréquentes réclamations de l'Organisation des Etats américains et des Nations-Unies, et de gouvernements étrangers tels que les Etats-Unis d'Amérique du nord, l'Italie, l'Espagne, la Suède, l'Allemagne fédérale, la France et autres; que cette situation a été dénoncée par la Cour suprême d'Argentine, par la Conférence épiscopale argentine, par des représentants d'autres religions, par d'innombrables organisations nationales et étrangères, ainsi que par des représentants des partis et des syndicats; que tous ces comportements ont donné lieu à des actions judiciaires et à des dénonciations auprès d'organismes privés; qu'en dépit de la proclamation de la victoire obtenue sur les groupes de guérilleros, le nombre des personnes arrêtées sur mandat judiciaire approprié ne correspond pas aux estimations concernant les membres de ces organisations subversives; que tous ces faits étaient publiés dans la presse internationale ainsi que, avec les limitations en vigueur en Argentine, dans les médias nationaux; que les officiers ou les membres des Forces armées exprimant leur désaccord avec les méthodes employées étaient écartés de leurs fonctions, quand ils ne subissaient pas eux-mêmes le sort des victimes auquel je me suis référé.

Toutes ces circonstances, jointes à de nombreuses autres, permettent d'arriver à la conclusion que les accusés ont utilisé la structure de l'Etat pour mener à bien les actions qui leur sont reprochées, car le contrôle qu'ils exerçaient sur les différents composants de leurs forces était tel qu'ils n'avaient pas besoin d'être personnellement actifs dans les phases secondes de leur plan, puisqu'il leur suffisait de faire fonctionner le système en général.

Pour toutes ces raisons les accusés sont pénalement responsables d'avoir disposé leurs subordonnés à mener les actions présentes en annexe ou, à défaut, de ne pas avoir empêché, alors qu'ils en avaient la possibilité, la concrétisation de tels comportements.

4) Dans les cas d'ignorance du destin ultérieur des personnes privées de liberté, il appartient au ministère public de déterminer que, même si leur arrestation s'est produite antérieurement à la nomination au commandement en chef de l'un des accusés, cela n'atténue aucunement sa responsabilité car le caractère permanent du délit fait que son auteur est autant celui qui était le responsable en chef quand l'arrestation a été ordonnée, que celui qui l'était quand l'emprisonnement se poursuivait.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 295 F - Etranger 330 F - Avion 440 F
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441